

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

A. LEGOYT

Statistique des Monts-de-piété en France

Journal de la société statistique de Paris, tome 3 (1862), p. 54-56

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1862__3__54_0

© Société de statistique de Paris, 1862, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV.

Statistique des Monts-de-piété en France.

Un mot d'abord sur leur législation.

Les opérations relatives aux prêts qu'ils consentent sont les suivantes : 1^o L'*engagement* ou la mise en gage de l'objet sur lequel le prêt est fait ; l'acte qui constate cette opération et qui est délivré à l'emprunteur s'appelle *reconnaissance* ; 2^o le *dégagement* ou le retrait du nantissement contre le remboursement de la somme avancée et le paiement des intérêts échus ; 3^o le *renouvellement* que l'emprunteur, hors d'état de rembourser, effectue à l'expiration du terme, s'il ne veut pas perdre son gage ; 4^o la *vente*, faite aux enchères, des nantissements abandonnés par leurs propriétaires. L'excédant du prix de vente sur la somme avancée prend le nom de *boni*.

L'institution des monts-de-piété est très-ancienne en France. Deux, ceux d'Avignon et de Beaucaire, remontent aux dernières années du seizième siècle ; dix-sept (Lille, Carpentras, Arras, Valenciennes, Cambrai, Douai, Nancy, Bergues, Apt, l'Isle, Tarascon, Brignoles, Angers, Montpellier, Grenoble, Marseille et Arles) ont été créés de 1612 à 1698 ; trois sont du dix-huitième siècle (Aix, Paris, Metz). — Vingt-deux n'existent que depuis le commencement de ce siècle (Limoges, Bordeaux, Versailles, Lyon, Nantes, Saint-Omer, Toulon, Dijon, Reims, Boulogne, Besançon, Rouen, Strasbourg, Brest, Toulouse, Nîmes, Dieppe, Calais, Saint-Germain, Saint-Quentin, Lunéville, le Havre). — En tout, 44 monts de piété, au 1^{er} janvier 1854.

Cinq établissements, ceux d'Aix, de Bergues, de Douai, de Lille et de Montpellier, sont régis, soit par de simples arrêtés préfectoraux, soit par d'anciens statuts; les 39 autres ont été reconnus ou autorisés par le chef de l'État.

Le département du Nord en possède cinq à lui seul. Trois (Bouches - du - Rhône, Pas-de-Calais et Vaucluse) en ont chacun quatre; la Seine-Inférieure en a trois; le Gard, la Meurthe, Seine-et-Oise et le Var en ont chacun deux. Les 16 autres départements n'en ont qu'un seul.

Vingt et un monts-de-piété sont établis dans des chefs-lieux de département, dix-sept dans des chefs-lieux d'arrondissement, et six dans des chefs-lieux de canton.

Jusqu'à ces derniers temps, à part la disposition générale de la loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804), les monts-de-piété n'étaient régis que par des règlements particuliers. La loi du 24 juin 1851 a défini leur caractère et déterminé leurs bases. En vertu de cette loi, les monts-de-piété sont institués comme établissements d'utilité publique, et avec l'assentiment des conseils municipaux, par le chef de l'État après examen du conseil d'État (art. 1^{er}). Leur administration est confiée à un conseil et à un directeur (art. 2). Le conseil est présidé par le maire de la commune; à Paris, par le préfet de la Seine. Ses membres sont nommés, à Paris, par le ministre de l'intérieur; dans les départements, par les préfets, et sont choisis : un tiers dans le conseil municipal, un tiers parmi les administrateurs des établissements charitables, un tiers parmi les autres citoyens domiciliés dans la commune. Ils sont renouvelés par tiers chaque année; les membres sortants peuvent être réélus. Leurs fonctions sont gratuites. Le directeur est nommé par le ministre de l'intérieur à Paris, par le préfet dans les départements, sur la présentation du conseil qui, en cas de refus motivé du ministre ou du préfet, est tenu de présenter un autre candidat. L'autorité qui le nomme, peut le révoquer. La loi de 1851 assimile, pour les règles de comptabilité, les monts-de-piété aux établissements de bienfaisance (art. 2).

La dotation de chaque mont-de-piété comprend : 1^o les biens-meubles et immeubles affectés à sa dotation, ainsi que les produits des dons et legs; 2^o les bénéfices et bonis constatés par des inventaires annuels; 3^o les subventions de la commune, du département ou de l'État. Il opère : 1^o avec les fonds disponibles sur sa dotation; 2^o avec ceux qu'il s'est procurés par voie d'emprunt ou qui ont été versés à intérêt dans sa caisse. Les conditions des prêts sont réglées annuellement par l'administration, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, à Paris, du préfet dans les départements. Les excédants de recettes sont conservés, en tout ou partie, dans les limites tracées par le décret d'institution, pour former la dotation ou l'accroître. Lorsque la dotation suffit tant à couvrir les frais généraux qu'à abaisser l'intérêt au taux de 5 p. 100, les excédants de recette doivent être attribués aux hospices ou autres établissements de bienfaisance, par arrêté du préfet, sur l'avis du conseil municipal.

Pour ne pas rendre le prêt trop facile, le législateur a interdit la réduction de l'intérêt au-dessous du taux légal. Mais, en même temps, il a exempté des droits de timbre et d'enregistrement les obligations, reconnaissances et tous autres actes relatifs aux opérations.

Des agents intermédiaires, connus sous le nom de *commissionnaires*, sont accrédités auprès d'un certain nombre de monts-de-piété.

Dans le but de réduire le trafic des *reconnaisances*, trop souvent vendues à perte

par des emprunteurs imprévoyants, et d'empêcher de graves abus, la loi a permis à tout déposant de requérir, trois mois après l'emprunt, et sans attendre l'époque normale du remboursement, la vente de l'objet déposé, dont le prix, dans ce cas, doit lui être remis sans délai, sous la seule déduction du montant du prêt en principal et accessoires. Elle a interdit néanmoins de vendre les marchandises neuves avant l'expiration d'une année, afin que les monts-de-piété ne fussent pas détournés de leur destination pour devenir des maisons de consignation et de vente.

Ces diverses dispositions ne sont pas applicables aux monts-de-piété établis à titre purement charitable, et qui, au moyen de dons et de fondations spéciales, prêtent gratuitement ou à un intérêt inférieur au taux légal.

Le mont-de-piété de Paris, le plus important de tous, exige une mention spéciale. Il a été reconstitué en dernier lieu par le décret du 24 mars 1852, dont les dispositions diffèrent en quelques points de celles de la loi de 1851. Son administration, placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du Ministre de l'intérieur, est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil. Ce fonctionnaire est nommé par le Ministre sur une triple liste de candidats présentés par le préfet. Le préfet nomme les employés de tout grade sur une triple liste de candidats présentés par le directeur; ce dernier nomme lui-même les surveillants et gens de service. — Le conseil de surveillance est composé du préfet de la Seine, président, du préfet de police, de trois membres du conseil municipal, de trois membres pris, soit dans le conseil de surveillance de l'assistance publique, soit parmi les administrateurs du bureau de bienfaisance, et de trois personnes domiciliées dans Paris. Ces six derniers membres sont nommés par le Ministre, sur la présentation, en triples listes, du préfet de la Seine. Le conseil est appelé à donner son avis : 1° sur le budget et les comptes; 2° sur les projets de travaux neufs, de grosse réparation ou de démolition; 3° sur l'acceptation des dons et legs; 4° sur les actions judiciaires et les transactions; 5° sur la fixation du taux de l'intérêt des prêts et des emprunts; 6° sur les règlements de service; 7° sur les cahiers des charges des adjudications de travaux et fournitures; et, en général, sur tous les actes de propriété et de gestion.

Les prêts sont faits avec les fonds appartenant aux hospices de Paris ou au moyen d'emprunts garantis par une hypothèque générale sur les biens dépendant de la dotation desdits hospices et par une hypothèque spéciale sur les bâtiments du mont-de-piété, enfin avec les capitaux versés dans sa caisse à quelque titre que ce soit.

Le prêt n'est consenti que lorsqu'il ne s'élève aucun doute sur la légitimité de la possession de l'objet offert en nantissement. En cas de doute, il est suspendu et la police informée. Les nantissements sont estimés à leurs risques et périls par des commissaires-priseurs attachés au mont-de-piété. Le prêt ne peut être fait pour plus d'un an. Pour faciliter les remboursements, quelques monts-de-piété reçoivent des à-compte, dont le minimum est de 1 franc. Les emprunteurs peuvent d'ailleurs dégager ou renouveler à toute époque, depuis le jour de prêt jusqu'à l'échéance. Le renouvellement est subordonné au paiement des droits échus et de la différence entre l'estimation primitive et l'estimation nouvelle. Les effets non dégagés ou renouvelés à l'expiration du terme sont vendus et l'excédant du prix de la vente sur le prêt et accessoires est mis à la disposition de l'emprunteur, qui peut le réclamer dans un délai de trois années, à compter du prêt; à l'expiration de ce délai, le montant en est versé à la caisse des hospices.

(La fin au prochain numéro.)